

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Vie des assemblées et réglementation

OBJET : Délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président

Le 15 avril 2026 à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 9 avril 2026 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, M. Gilles DUPIN, Mme Eléonore GOMES DE OLIVEIRA, M. Christophe LAMURE, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Georges SUZAN, Mme Marie-Christine BERTHOLLET, M. Jean-Louis BEYRON, M. Ludovic PADUANO, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, M. Christophe LYON, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, M. Pascal BERNARD, M. Alain CHAPUIS, M. Benoit COUTURIER, Mme Sylvie DELOBELLE, Mme Anne-Flore GACON, Mme Marine GUILLOT, M. Jean-Pierre TAITE, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, M. Emmanuel OULION, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Dominique AVRIL, M. Thomas CHABANNES, Mme Marie-Odile MOULAGER, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Romain CARRION, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Olivier SCHMITT, Mme Maryline CHEMINAL, M. Jean-Yves DURON, M. Didier BERNE, M. Philippe FAYOLLE, , M. Romain PONCET, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, Mme Elisabeth SAMOUILLER, M. Sébastien DESHAYES, Mme Sandrine RONDEPIERRE, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Éric BOUCHARD, M. Florian CHAUX, Mme Catherine CHOMAT, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, Mme Julie EBERSOLD, Mme Claire GANDIN, M. Aurélien GUICHARD, M. Giles PEREIRA, Mme Magali ROUSSET, M. Michel LAURENT

Pouvoirs : Mme Patricia CONSEILLON donne pouvoir à Sylvie DELOBELLE, M. Nicolas REY donne pouvoir à M. Christian DENIS.

Absents remplacés : Mme Simone COUBLE remplacée par Mme Florence DOSSON ; M. Bruno CHALAYER remplacé par Mme Estelle VIRIN, Mme Patricia PIOTEYRY remplacée par Mme Annick CHAUMIER, M. Gilbert GRATALOUP donne pouvoir à Mme Françoise VAGINAY.

Absent excusé : M. Patrick MATHIEU

Absent : M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Mme Marine GUILLOT

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 63
Nombre de membres supplées : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Membres absents non représentés : 2
Nombre de votants : 69
Nombres de vote
POUR : 69
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire et de l'élection du Président et des vice-présidents, en date du 15 avril 2026 ;

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Il est rappelé au regard de l'article énoncé ci-dessus que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

De plus, conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, en sa qualité de chef des services de l'établissement, est compétent pour prendre tous les actes relatifs à l'organisation, à la gestion et à la direction des services de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la gestion du personnel.

CONTENU

Le président est chargé, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation du conseil communautaire, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

I. En matière financière :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, dans la limite de 5 000 000€ (cinq millions d'euros) sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Ouvrir ou renouveler une ligne de crédit de trésorerie à condition qu'elle ait été prévue au budget, pour une durée maximale de 24 mois ;
- Solliciter des subventions pour la réalisation de projets communautaires et signer tous documents afférents à la finalisation de ces dossiers, y compris les conventions financières relatives au versement des subventions ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la CC Forez-Est ;
- Approuver le versement d'indemnités de dédommagement en cas de dégâts causés à des propriétés privées par les travaux ou passages pour les chantiers communautaires dans la limite de 10 000 € (dix mille euros) par dossier ;
- Examiner et, le cas échéant, faire droit aux demandes de remboursement dans le cadre très exceptionnel de prise en charge par des personnes privées de travaux sur le domaine public relevant de la charge de la CC Forez-Est, dans la limite de 2 000 € (deux mille euros) par dossier ;
- Signer toute convention de mandat ou convention de facturation ayant reçu l'avis conforme préalable du comptable public ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

II. En matière de commande publique :

- Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats de la commande publique d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et services et d'un montant inférieur à 1 000 000 € (un million d'euros) pour les marchés de travaux ; ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants ;

- Prendre toute décision concernant les avenants ou modifications de marché n'ayant pas d'incidence financière ou n'entraînant pas une augmentation cumulée du montant du contrat initial supérieure à 5% pour tous les marchés y compris ceux d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et services et ceux d'un montant supérieur à 1 000 000€ (un million d'euros) pour les marchés de travaux ;
- Déclarer sans suite une procédure, y compris dans le cadre des marchés d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et services et ceux d'un montant supérieur à 1 000 000€ (un million d'euros) pour les marchés de travaux, pour les seuls motifs d'infructuosité suivants : aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou en raison de la seule présentation de candidatures irrecevables au sens de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ou en raison de la seule présentation d'offres irrégulières au sens de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique ou en raison de la seule présentation d'offres inacceptables au sens de l'article L. 2152-3 du code de la commande publique ou en raison de la seule présentation d'offres inappropriées au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique ;
- Approuver toute convention de groupement de commande et prendre toute décision concernant leurs éventuels avenants ;
- Approuver les conventions relatives au transfert de maîtrise d'ouvrage (total ou partiel) liant la CC Forez-Est à une autre personne publique conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

III. En matière de patrimoine et de foncier :

- Conclure et signer les baux et conventions des occupants des biens appartenant à la CC Forez-Est ou des biens liés à l'exercice de ses compétences dans la limite d'une durée de 10 ans et des tarifs fixés par le Conseil Communautaire y compris les actes relatifs à leur révision et leur résiliation ;
- Procéder aux acquisitions et cessions foncières lorsque leurs montants sont inférieurs à 15 000 €, au vu de l'avis des domaines quand celui-ci est nécessaire et dans une limite maximale motivée de 10% de la valeur fixée par l'avis ; ainsi que tous documents afférents à la finalisation des dossiers ;
- Signer tout document relatif à l'établissement des servitudes utiles aux compétences communautaires, grevant les propriétés de la CC Forez-Est ou bénéficiant aux propriétés de la CC Forez-Est ;
- Signer toutes conventions de passage sur des terrains privés nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers, jusqu'à 20 000 € ;

- Approuver les procès-verbaux et conventions de transfert et de mise à dispositions et de fin de mise à disposition des biens et propriétés utiles à l'exercice des compétences intercommunales ;
- Procéder au classement et au déclassement du domaine public des biens de la CC Forez-Est ;
- Signer tout document lié à la gestion foncière pour le compte de CC Forez-Est notamment les actes suivants : procès-verbal de bornage, plans de bornage, de division, réunion et division de parcelles cadastrales, demande avis France domaine ;

IV. En matière d'urbanisme :

- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la CC Forez-Est préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer dans le cadre des compétences communautaires, tout document relatif à des projets inscrit au budget et notamment les dossiers règlementaires liés à ces projet (exemple : pour l'urbanisme : permis de construire, d'aménager, déclarations préalables pour l'environnement : dossier loi sur l'eau, évaluation environnementale, porter à connaissance) ;
- Exercer, au nom de CC Forez-Est, le droit de préemption urbain sur les zones à vocation économique où le conseil communautaire l'a institué, ou sur ces mêmes zones, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code de l'urbanisme à la commune et tout organisme public ou privé ayant compétence pour exercer ce droit ; A ce titre, il pourra également décider de ne pas exercer ce droit à l'occasion des déclarations d'intention d'aliéner ;
- Emettre, au nom de la CC Forez-Est, les avis relatifs à l'eau potable et à l'assainissement collectif dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, et d'y formuler, le cas échéant, toutes prescriptions techniques ou réserves relevant de ses compétences, et de notifier ces avis aux autorités compétentes ;

V. En matière d'administration générale :

- Intenter au nom de la CC Forez-Est les actions en justice ou défendre la CC Forez-Est dans les actions intentées contre elle. Cette délégation comprendra le pouvoir d'ester en justice au nom de la CC Forez-Est ou défendre l'établissement public devant toutes les juridictions en première instance, y compris en appel, en cassation et en référé et à se constituer partie civile devant les juridictions pénales en première instance. Cette

délégation comprendra également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées ;

- Assurer le suivi et l'exécution des contrats d'assurance de la CC Forez-Est, incluant la gestion des sinistres, l'acceptation des indemnités y afférentes et le règlement des conséquences dommageables des accidents impliquant les biens de la CC Forez-Est ;
- Prendre toute décision concernant la prévention et le règlement par transaction, conformément à l'article 2044 du Code civil, des litiges nés ou à naître quelle que soit la matière et notamment les sinistres garantis ou non-garantis par les contrats d'assurances ou inférieurs aux franchises, dans la limite de 50 000 € (cinquante mille euros) ;
- Signer toutes conventions, notamment les conventions d'objectifs et de moyens, avec les entités bénéficiant d'une subvention votée par le conseil communautaire ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Délivrer, au nom de la CC Forez-Est, les attestations et avis relatifs à la conformité des branchements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, notamment à l'occasion des mutations ou des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'en notifier les résultats, d'assortir ces avis de prescriptions ou demandes de mise en conformité le cas échéant, et de signer tout document afférent ;
- Signer toutes les conventions avec des personnes morales de droit public n'ayant aucune incidence financière ou uniquement en recettes, sous réserve que celles-ci respectent les principes de transparence et de légalité, dans la limite d'une durée de 2 ans ;

VI. En matière de ressources humaines :

- Signer les conventions d'adhésion, de prestations ou relatives à la coopération avec le Centre de Gestion de la Loire (CDG42) ;
- Signer les conventions avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en tant qu'employeur d'un agent sapeur-pompier volontaire ;
- Adopter, modifier et résilier toutes les conventions de mise à disposition individuelle d'un agent, de mise à disposition de service ainsi que la création ou la gestion d'un service commun ;
- Attribuer des mandats spéciaux aux élus communautaires et, le cas échéant, aux agents, dans l'intérêt de la collectivité, de signer les actes y afférents, d'autoriser et d'ordonner la prise en charge et le remboursement des frais correspondants, et d'accomplir tous actes nécessaires à leur exécution, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et dans la limite des crédits budgétaires ;

Ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Les attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part, d'une subdélégation aux Vice-Présidents ainsi qu'au Directeur Général des Services, au Directeur Général Délégué et Directeur du Pôle Ressources.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire la plus proche, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

VOTE

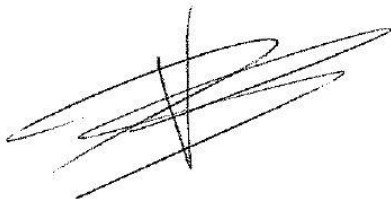
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Président telles que présentées ci-dessus ;
- Autoriser le Président à subdéléguer ces délégations ;
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



La secrétaire de séance
Mme Marine GUILLOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Date de mise en ligne : 16/04/2026